

Le droit et la réflexion juridique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1992)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les efforts du CICR pour obtenir le respect du droit humanitaire dans les différents conflits armés ont été relatés dans la description de son action sur le terrain. Des juristes spécialisés, basés à Genève (et attribués à chacune des cinq zones opérationnelles) ont soutenu cette action par des conseils directement liés à l'actualité opérationnelle en matière de droit humanitaire. Outre cet encadrement juridique, auquel l'ensemble des juristes du CICR contribuent également, les objectifs permanents du CICR en matière de droit et de réflexion juridique sont les suivants:

- promouvoir les traités du droit humanitaire, et tout particulièrement les Protocoles additionnels de 1977, pour parvenir à leur acceptation universelle;
 - obtenir l'adoption de mesures nationales — législatives ou pratiques — de mise en œuvre de ce droit, pour en garantir l'application;
 - favoriser une meilleure connaissance et une plus grande compréhension de ce droit par sa diffusion et son enseignement;
 - contribuer à son développement pour combler ses lacunes éventuelles et l'adapter aux besoins nouveaux.
- Pour les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949: Slovénie, Croatie, Turkménistan, Kazakhstan, Myanmar, Kirghizistan et Bosnie-Herzégovine
 - Pour les deux Protocoles du 8 juin 1977: Slovénie, Brésil, Madagascar, Croatie, Portugal, Turkménistan, Kazakhstan, Kirghizistan, Egypte, Zimbabwe et Bosnie-Herzégovine.

Le CICR a rappelé régulièrement à ses interlocuteurs le dossier de la participation aux Protocoles et, le cas échéant, aux Conventions. Ces démarches ont eu lieu lors de visites faites ou reçues, notamment par le président du CICR, ou par ses délégations.

Six Etats, membres de l'URSS au moment de sa dissolution, n'ont pas encore clarifié expressément leur situation par rapport aux Conventions de Genève et aux Protocoles I et II. Il s'agit des Etats suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan. Dans l'attente d'une telle clarification, le CICR considère que ces Etats sont liés par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977, y compris la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I, en tant qu'Etats successeurs. Le CICR a ainsi poursuivi ses contacts avec ces Etats, afin de ne laisser planer aucune ambiguïté sur leur situation juridique.

PROMOTION DES TRAITÉS EXISTANTS

Conventions de Genève et Protocoles additionnels¹

Au cours de l'année 1992, sont devenues parties à ces instruments internationaux les Etats suivants:

¹ Voir aussi ci-après le chapitre *Commission internationale d'établissement des faits*. Le lecteur trouvera la liste complète des Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 en pages 174-178.

A l'occasion du débat sur les Protocoles à l'Assemblée générale des Nations Unies, le CICR a fait devant la Sixième Commission une déclaration invitant les Etats non parties aux traités de droit international humanitaire à le devenir. Il a souligné que la ratification n'est pas un but en soi, mais seulement un premier pas sur le chemin de l'application.

Le CICR a ainsi pris connaissance avec satisfaction de la résolution 47/30, du 25 novembre 1992, adoptée sans vote par l'Assemblée générale des Nations Unies. Par cette résolution, l'Assemblée générale:

«1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

[...]

3. *Engage* tous les Etats qui sont déjà parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les Etats qui sont déjà parties au Protocole I et à ceux qui n'y sont pas parties, en s'y portant parties, d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole; [...]

Cet appel des Nations Unies à tous les Etats membres contribuera sans doute à sensibiliser les gouvernements et à les amener à ratifier les Protocoles.

Commission internationale d'établissement des faits

La Commission internationale d'établissement des faits prévue par l'article 90 du Protocole I de 1977 est compétente pour enquêter sur toute allégation d'infraction grave au sens des Conventions de Genève ou de ce Protocole, ou toute autre

violation grave de ces traités, ainsi que pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole. La Commission n'est compétente qu'à l'égard des Parties qui ont reconnu sa compétence, soit d'avance, soit de manière ad hoc.

Conformément aux termes dudit article 90, les vingt premiers Etats à avoir fait la déclaration facultative d'acceptation préalable de la compétence de la Commission avaient pour la première fois élu les membres de la Commission le 25 juin 1991².

La Commission a tenu sa première réunion les 12 et 13 mars 1992, à Berne, pour établir son règlement intérieur. Lors de cette réunion, elle a exprimé sa disponibilité, sous réserve de l'accord de toutes les parties au conflit, pour enquêter également sur d'autres violations du droit humanitaire, y compris celles qui sont commises lors de guerres civiles. Le règlement intérieur de la Commission a été définitivement adopté par celle-ci lors d'une réunion, tenue le 8 juillet 1992 à Berne.

En 1992, huit nouveaux Etats ont fait la déclaration facultative³, portant ainsi à trente-trois le nombre d'Etats ayant accepté préalablement la compétence obligatoire de la Commission.

² Les membres de la Commission sont les suivants: Dr André Andries (Belgique); Prof. Luigi Condorelli (Italie); Dr Marcel Dubouloz (Suisse); Prof. Frits Kalshoven (Pays-Bas); Dr Valeri Kniasev (Fédération de Russie); Prof. Torkel Opsahl (Norvège); Prof. Alan Rosas (Finlande); Dr James M. Simpson (Canada); Dr Carl-Ivar Skarstedt (Suède); Dr Santiago Torres Bernárdez (Espagne); Prof. Daniel H. Martins (Uruguay); Prof. Francis Zachariae (Danemark). Ils ont élu leur président en la personne du Dr Erich Kussbach (Autriche), et deux vice-présidents, le Prof. Ghalib Djilali (Algérie) et Sir Kenneth J. Keith (Nouvelle-Zélande).

³ Emirats arabes unis, Slovaquie, Croatie, Seychelles, Bolivie, Australie, Pologne et Bosnie-Herzégovine.

Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles

Cette convention, adoptée en 1980 et entrée en vigueur en 1983, régleme, entre autres, l'emploi des mines et des armes incendiaires, afin de limiter le nombre des victimes civiles. Le CICR n'a cessé d'encourager les Etats qui n'ont pas encore ratifié cette convention à le faire, et a lancé un appel dans ce sens dans sa déclaration à la Commission I de l'Assemblée générale des Nations Unies, en octobre 1992.

Dans cette déclaration, le CICR a attiré l'attention des Etats sur les effets horribles de l'utilisation indiscriminée de mines terrestres antipersonnel⁴. Il a en outre souligné que le nombre des victimes de mines pourrait être diminué si les dispositions de cette convention étaient respectées⁵.

RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Mesures nationales de mise en œuvre

En 1992, le CICR a continué d'inciter les Etats parties aux Conventions de

⁴ Pour d'éventuels développements dans cette partie du droit, voir le texte *mines* ci-dessous.

⁵ Au 31 décembre 1992, les Etats suivants étaient parties à la Convention: Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Laos, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Russie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Ukraine, Yougoslavie. Pour les Etats anciennement membres de l'URSS, voir aussi ci-dessus «Conventions de Genève et Protocoles additionnels».

Genève à adopter, dès le temps de paix, des mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, et à lui transmettre toute information pertinente sur les mesures prises ou envisagées. Le CICR est également intervenu auprès des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, leur demandant de lui donner l'appui nécessaire et d'assister leurs gouvernements dans l'exécution de leurs obligations de mise en œuvre.

Poursuivant les démarches entamées en 1990, le CICR a organisé un troisième séminaire régional sur ce thème. Ce séminaire a eu lieu à Yaoundé (Cameroun) du 23 au 27 novembre. Il a été organisé avec l'Institut Henry-Dunant, en collaboration avec l'Institut des relations internationales du Cameroun et la Croix-Rouge camerounaise, et placé sous le patronage du gouvernement du Cameroun. Il a réuni 43 participants, représentants gouvernementaux, de milieux académiques et de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de seize pays francophones d'Afrique. Cette rencontre a permis aux participants de procéder à des échanges d'informations sur les mesures prises et les expériences en cours.

En parallèle, le CICR a aussi organisé des séminaires nationaux dans le but d'aboutir à la création de comités interministériels chargés, sur le plan interne, d'examiner la législation nationale par rapport aux obligations découlant des traités de droit international humanitaire, et de proposer les mesures à prendre.

Protection des enfants dans les conflits armés

Donnant suite à la résolution 14, adoptée par le Conseil des Délégués (Budapest, 1991), intitulée «Enfants-soldats», une étude sur la protection des enfants dans les conflits armés a été entreprise par

l'Institut Henry-Dunant, en collaboration avec le CICR et des Sociétés nationales.

Rappelant que les enfants souffrent tout particulièrement dans les conflits armés et que le droit international humanitaire, en général, et les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels en particulier, leur accordent une attention et une protection spéciales, cette résolution appelle à un meilleur respect des règles existantes. Elle demande aussi la réalisation d'une étude sur le recrutement et la participation des enfants en tant que soldats dans les conflits armés, et sur les mesures à prendre afin de réduire et, finalement d'éliminer, ce recrutement et cette participation.

DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Identification (en général)

Donnant suite à la résolution III de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en 1986, le CICR a poursuivi son travail visant à améliorer l'identification des moyens de transport sanitaire. A cet effet, il a participé à de nombreuses réunions d'experts au sein d'organisations internationales spécialisées, telles que l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) et l'Union internationale des Télécommunications (UIT). Il a également poursuivi son travail d'information sur les nouvelles technologies en cours de mise au point et qui seraient susceptibles d'être prises en considération, afin de permettre une identification meilleure et plus fiable des moyens de transport sanitaire en période de conflit armé.

Révision de l'Annexe I au Protocole I (Règlement relatif à l'identification)

Se référant aux dispositions de l'article 98 du Protocole I de 1977, et après consultation des Etats parties audit Protocole, le CICR a convoqué en 1990 une réunion d'experts techniques, en vue de réviser l'Annexe I (Règlement relatif à l'identification) à ce Protocole.

A l'issue de cette réunion, un certain nombre d'amendements ont été proposés. Ils ont essentiellement pour objet d'intégrer à l'Annexe I au Protocole I des dispositions techniques déjà adoptées par les organisations internationales compétentes.

Pour des raisons d'efficacité, et tenant compte du fait que ces amendements reflètent les points de vue de l'ensemble des experts gouvernementaux réunis, qui représentaient un grand nombre d'Etats, la Confédération suisse, dépositaire des Protocoles, a proposé qu'ils soient adoptés au moyen d'une procédure écrite. Cette proposition de procédure a été acceptée.

En date du 21 octobre, la Suisse a informé le CICR du résultat de la consultation sur les amendements de l'Annexe I au Protocole I. Sur les vingt-deux Parties au Protocole I qui ont répondu, dix-neuf se sont prononcées en faveur des amendements proposés. Seuls trois Etats ont exprimé quelques réserves.

Du moment que plus des deux tiers des Parties contractantes qui ont répondu (article 98, paragraphe 3) se sont prononcées pour l'adoption des amendements, ces derniers seront considérés comme acceptés à l'expiration d'une période d'un an, à compter de la communication officielle faite par la Suisse aux Etats parties, si les conditions prévues par l'article 98, paragraphe 4, sont réalisées.

Dans le cas où les amendements sont ainsi acceptés au terme du délai susmentionné, ils entreront en vigueur, tels qu'ils

ont été proposés par les experts, trois mois plus tard. Cette mesure concerne toutes les Hautes Parties contractantes du Protocole, à l'exception de celles qui auront fait une déclaration de non-acceptation dans la même période d'un an (article 98, paragraphe 5).

Mines⁶

L'étendue des souffrances causées par l'emploi répandu et indiscriminé de mines terrestres antipersonnel a été mieux connu en 1992. Le CICR a décidé de faire un effort particulier pour attirer l'attention des Etats sur l'action qu'il convenait de prendre, tant à court qu'à long terme, pour diminuer le nombre des civils victimes de mines. Il a publié à ce sujet une brochure qui résume la situation actuelle et souligne que les mines restent actives longtemps après la fin des hostilités. La publication précise également le droit applicable à l'emploi des mines et propose que l'on examine les problèmes qui ne sont pas couverts par les dispositions juridiques actuelles. Elle suggère en particulier qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour remédier au fait que la Convention de 1980 ne s'applique pas aux conflits armés internes; en outre, elle rappelle que les mines antipersonnel modernes sont de plus en plus souvent fabriquées de manière à être indétectables, sans être équipées de dispositifs automatiques d'autoneutralisation.

Le CICR a également décidé d'organiser, en avril 1993, un symposium sur les mines terrestres antipersonnel. Au cours de cette rencontre portant sur plusieurs aspects de la question, des experts examineront les divers moyens de limiter les

⁶ En ce qui concerne le respect du droit existant relatif aux mines, voir plus haut la partie intitulée «Conventions des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques».

souffrances atroces actuellement causées par les millions de mines répandues sur de vastes territoires, et les possibilités d'éviter une aggravation de la situation à l'avenir.

Armes nouvelles

Le CICR a continué de réunir des informations sur le développement d'armes nouvelles, afin de vérifier si elles violent les dispositions du droit international humanitaire, ou si ces armes risquent, d'une autre manière, de causer des problèmes d'ordre humanitaire. Il a décidé de publier, en un volume, les rapports des quatre réunions d'experts sur les lasers de combat, qu'il a organisées entre 1989 et 1991. Cette publication doit paraître en 1993.

Droit de la guerre sur mer

Le CICR a participé à nouveau à la série de tables rondes, organisées sous les auspices de l'Institut international de droit humanitaire (San Remo), pour mettre au point un rapport sur le droit actuel régissant les conflits armés sur mer. Ce document comprend également des suggestions relatives au développement de ce droit.

En 1992, la table ronde s'est tenue à Ottawa (Canada). Elle était organisée par l'Institut de San Remo, en collaboration avec le département canadien de la Défense nationale et la Croix-Rouge canadienne. Le thème de la rencontre était *Regions of Operations of Naval Warfare* (zones d'opération de la guerre maritime). Pour la première fois, un projet de texte faisant la synthèse des conclusions des rencontres précédentes a été mis au point, et les participants ont entrepris d'y ajouter un commentaire. Des progrès considérables ont ainsi été accomplis sur ce projet qui devrait être achevé en 1994.

Assistance humanitaire

Tout au long de l'année 1992, le CICR a maintes fois rappelé les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977, prévoyant le droit des victimes des conflits armés à une assistance humanitaire impartiale et non discriminatoire. Le fait que l'assistance humanitaire ne constitue pas une ingérence a aussi été souligné à chacune de ces occasions. Ces éléments ont été exprimés en particulier lors de colloques universitaires, de conférences données à des publics variés, de déclarations lors de diverses réunions d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou dans des articles, publiés dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (voir les numéros de mai-juin et juillet-août 1992.)

Par ailleurs, le CICR a participé à la XVII^e table ronde sur les problèmes actuels du droit humanitaire, organisée par l'Institut international de droit humanitaire, qui s'est tenue à San Remo (Italie) du 2 au 4 septembre. Elle était consacrée à l'évolution du droit à l'assistance humanitaire. Elle a abouti à trois conclusions principales, précisant notamment que les organisations autorisées doivent pouvoir accéder aux victimes et avoir le droit d'offrir et de fournir une assistance humanitaire.

Déplacés internes

Lors de sa 48^e session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/73 sur les personnes déplacées de l'intérieur. Cette résolution demandait au secrétaire général des Nations Unies de faire une étude sur le droit et les mécanismes protégeant les déplacés internes, en consultation avec le Haut Commissariat aux réfugiés (HCR), l'Organisation

internationale pour les Migrations (OIM) et le CICR. Sur la base de cette résolution, le représentant spécial nommé par le secrétaire général a consulté le CICR au sujet de diverses questions relatives à la situation des déplacés internes. Dans sa réponse, datée du 20 novembre, le CICR a souligné le fait que le respect du droit humanitaire permettait de limiter le phénomène des déplacements de personnes dans une situation de conflit armé, et a indiqué toutes les dispositions pertinentes à cet égard. Il a également insisté sur la nécessité d'éviter un affaiblissement du droit existant et a conclu sa réponse de la manière suivante: «*Coopération et concertation ne signifient cependant pas pour autant confusion des mandats. Et l'éclatement des mécanismes juridiques, institués pour assurer le respect du droit international humanitaire, doit être évité autant que celui des règles de fond. Pour le CICR, il est en effet fondamental que son rôle de gardien des règles limitant la souffrance humaine en temps de conflit armé puisse s'exercer pleinement et efficacement.*»

Environnement

En 1992 la problématique de la protection de l'environnement en période de conflit armé a continué de faire l'objet de plusieurs colloques.

Réunion d'experts organisée par le CICR

Directement concerné par cette question qui relève clairement du droit international humanitaire, le CICR a convoqué, en avril, une réunion d'experts destinée à étudier le contenu et les limites des règles juridiques relatives à cette question, ainsi qu'à identifier les éventuelles lacunes du droit en vigueur. Plus de 30 experts (militaires, scientifiques, académiques et représentants de gouvernements ou d'organisations gouvernementales et non gou-

vernementales) ont répondu à son invitation.

Au cours de cette réunion, une liste des principales questions méritant étude et discussion a pu être établie. Parmi celles-ci, on trouvera notamment le rôle et la portée précise des règles coutumières protégeant l'environnement; l'interprétation des règles conventionnelles applicables (en particulier les articles 35, paragraphe 3 et 55 du Protocole I, et celles de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, Convention «ENMOD» adoptée en 1976); l'applicabilité en temps de guerre des dispositions du droit international de l'environnement, ainsi que la problématique de la mise en œuvre et du respect des règles applicables.

Toutes ces questions n'ont pu être examinées en détail mais les débats très nourris et l'atmosphère positive ont conduit à certains éléments de conclusion. On notera que peu d'experts se sont prononcés en faveur d'une nouvelle codification. La plupart ont insisté sur la nécessité de mesures conduisant à un meilleur respect du droit existant, ainsi qu'à certaines clarifications de ce droit.

Les résultats de cette réunion ont été évoqués par le CICR lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (Rio de Janeiro, juin). Ils ont par ailleurs fait l'objet d'un rapport, examiné lors de la 47^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par une résolution (47/37 du 25 novembre), celle-ci a invité le CICR à poursuivre ces travaux, et à établir un rapport final destiné à la 48^e session.

Conférence d'examen de la Convention «ENMOD»

L'article VIII de cette convention prévoit une procédure de révision périodique, ayant pour objectif «d'examiner

le fonctionnement de la convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation».

La convention avait fait l'objet d'une première conférence d'examen en 1984. A la demande de nombreux Etats, soucieux d'actualiser la convention, une deuxième conférence similaire s'est tenue à Genève, du 14 au 18 septembre.

Le CICR a participé comme observateur à cette conférence et y a fait une déclaration. A cette occasion, il a rappelé l'importance qu'il attache à la Convention «ENMOD», regretté la faible participation des Etats à ce traité et évoqué les travaux qu'il mène actuellement dans le domaine de la protection de l'environnement en période de conflit armé.

Malgré de nombreuses propositions, la conférence n'a abouti qu'à des résultats modestes. Relevons toutefois la décision de créer un groupe d'experts chargé de préciser le champ d'application de la convention, et d'étudier les moyens permettant d'améliorer sa mise en œuvre et son respect.

RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le CICR a participé en août 1992 à la troisième session de formation organisée par l'Institut arabe des droits de l'homme, basé à Tunis. Elle était consacrée aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Par ailleurs, en octobre, au Caire, une conférence sur le droit humanitaire a été organisée pour la première fois, conjointement par le CICR et la Ligue des Etats arabes.

Le CICR maintient des relations étroites avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) et, comme il le fait depuis de nombreuses an-

nées, il a collaboré à la préparation et au déroulement de plusieurs cours et séminaires organisés par l'Institut. Il a ainsi coopéré étroitement à la XVII^e table ronde sur les problèmes actuels du droit humanitaire (2-4 septembre), qui a réuni plus de 100 participants de différents milieux (autorités gouvernementales, monde académique, organisations internationales, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge). Les travaux ont porté sur l'évolution du droit à l'assistance humanitaire et ont donné lieu à des débats d'un très vif intérêt (voir aussi ci-dessus *Assistance humanitaire*.)

Le CICR a par ailleurs collaboré à divers cours, réunions, séminaires, organisés par des institutions et associations concernées par le droit international humanitaire, telles que l'*American Society of International Law*, l'Institut international des droits de l'homme, à Strasbourg,

l'Institut interaméricain des droits de l'homme, de San José (Costa Rica), ou encore l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR).

ACCORDS DE SIÈGE

En 1992, des accords de siège, déterminant le statut juridique des délégations du CICR et de leur personnel, ont été signés avec les États suivants: Djibouti (le 1^{er} mars), le Mali (le 14 avril), la Fédération de Russie (le 24 juin.) Ces trois accords sont entrés en vigueur à la date de la signature.

Par ailleurs, l'accord de siège avec le Koweït, qui avait été signé le 30 octobre 1991, est entré en vigueur le 23 février 1992.

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1992

(Voir les notes à la fin des tableaux, en page 178)

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I					PROTOCOLE II			
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Afghanistan	R		26.09.56									
Afrique du Sud	A		31.03.52									
Albanie	R	X	27.05.57									
Algérie	A		20.06.60		A ⁴	X	16.08.89	16.08.89		A		16.08.89
Allemagne	A		03.09.54	X	R ⁴	X	14.02.91	14.02.91	X	R	X	14.02.91
Angola	A	X	20.09.84		A	X	20.09.84					
Antigua-et-Barbuda	S		06.10.86		A		06.10.86			A		06.10.86
Arabie saoudite	A		18.05.63		A	X	21.08.87					
Argentine	R		18.09.56		A	X	26.11.86			A	X	26.11.86
Australie	R		14.10.58	X	R ⁴	X	21.06.91	23.09.92	X	R	X	21.06.91
Autriche	R		27.08.53	X	R ⁴	X	13.08.82	13.08.82	X	R	X	13.08.82
Bahamas	S		11.07.75		A		10.04.80			A		10.04.80
Bahreïn	A		30.11.71		A		30.10.86			A		30.10.86
Bangladesh	S		04.04.72		A		08.09.80			A		08.09.80
Barbade	S		10.09.68		A		19.02.90			A		19.02.90
Bélarus	R	X	03.08.54	X	R ⁴		23.10.89	23.10.89	X	R		23.10.89
Belgique	R		03.09.52	X	R ⁴	X	20.05.86	27.03.87	X	R		20.05.86
Belize	A		29.06.84		A		29.06.84			A		29.06.84
Bénin	S		14.12.61		A		28.05.86			A		28.05.86
Bhoutan	A		10.01.91									
Bolivie	R		10.12.76		A ⁴		08.12.83	10.08.92		A		08.12.83
Bosnie-Herzégovine	S		31.12.92		S ⁴		31.12.92	31.12.92		S		31.12.92
Botswana	A		29.03.68		A		23.05.79			A		23.05.79
Brésil	R		29.06.57		A		05.05.92			A		05.05.92
Brunei	A		14.10.91		A		14.10.91			A		14.10.91
Bulgarie	R	X	22.07.54	X	R		26.09.89		X	R		26.09.89
Burkina Faso	S		07.11.61	X	R		20.10.87		X	R		20.10.87
Burundi	S		27.12.71									
Cambodge	A		08.12.58									
Cameroun	S		16.09.63		A		16.03.84			A		16.03.84
Canada	R		14.05.65	X	R ⁴	X	20.11.90	20.11.90	X	R	X	20.11.90
Cap-Vert	A		11.05.84									
Chili	R		12.10.50	X	R ⁴		24.04.91	24.04.91	X	R		24.04.91
Chine	R	X	28.12.56		A	X	14.09.83			A		14.09.83
Chypre	A		23.05.62	X	R		01.06.79					
Colombie	R		08.11.61									
Comores	A		21.11.85		A		21.11.85			A		21.11.85
Congo	S		04.02.67		A		10.11.83			A		10.11.83
Corée (Rép.)	A	X	16.08.66 ⁵	X	R	X	15.01.82		X	R		15.01.82
Corée (Rép. pop. dém.)	A	X	27.08.57		A		09.03.88					
Costa Rica	A		15.10.69		A		15.12.83			A		15.12.83
Côte d'Ivoire	S		28.12.61	X	R		20.09.89		X	R		20.09.89
Croatie	S		11.05.92		S ⁴		11.05.92	11.05.92		S		11.05.92
Cuba	R		15.04.54		A		25.11.82					

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1992

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I					PROTOCOLE II			
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Danemark	R		27.06.51	X	R ⁴	X	17.06.82	17.06.82	X	R		17.06.82
Djibouti	S		06.03.78 ⁶		A		08.04.91			A		08.04.91
Dominique	S		28.09.81									
Egypte	R		10.11.52	X	R	X	09.10.92		X	R	X	09.10.92
El Salvador	R		17.06.53	X	R		23.11.78		X	R		23.11.78
Emirats arabes unis	A		10.05.72		A ⁴	X	09.03.83	06.03.92		A	X	09.03.83
Equateur	R		11.08.54	X	R		10.04.79		X	R		10.04.79
Espagne	R		04.08.52	X	R ⁴	X	21.04.89	21.04.89	X	R		21.04.89
Etats-Unis	R	X	02.08.55	X					X			
Ethiopie	R		02.10.69									
Fédération de Russie	R	X	10.05.54	X	R ⁴	X	29.09.89	29.09.89	X	R	X	29.09.89
Fidji	S		09.08.71									
Finlande	R		22.02.55	X	R ⁴	X	07.08.80	07.08.80	X	R		07.08.80
France	R		28.06.51							A	X ⁷	24.02.84
Gabon	S		26.02.65		A		08.04.80			A		08.04.80
Gambie	S		20.10.66		A		12.01.89			A		12.01.89
Ghana	A		02.08.58	X	R		28.02.78 ⁸		X	R		28.02.78 ⁸
Grèce	R		05.06.56	X	R		31.03.89					
Grenade	S		13.04.81									
Guatemala	R		14.05.52	X	R		19.10.87		X	R		19.10.87
Guinée	A		11.07.84		A		11.07.84			A		11.07.84
Guinée-Bissau	A	X	21.02.74		A		21.10.86			A		21.10.86
Guinée équatoriale	A		24.07.86		A		24.07.86			A		24.07.86
Guyana	S		22.07.68		A		18.01.88			A		18.01.88
Haïti	A		11.04.57									
Honduras	A		31.12.65	X					X			
Hongrie	R	X	03.08.54	X	R		12.04.89	23.09.91	X	R		12.04.89
Inde	R		09.11.50									
Indonésie	A		30.09.58									
Irak	A		14.02.56									
Iran	R		20.02.57	X					X			
Irlande	R		27.09.62	X					X			
Islande	A		10.08.65	X	R ⁴	X	10.04.87	10.04.87	X	R		10.04.87
Israël	R	X	06.07.51									
Italie	R		17.12.51	X	R ⁴	X	27.02.86	27.02.86	X	R		27.02.86
Jamahiriya arabe libyenne	A		22.05.56		A		07.06.78			A		07.06.78
Jamaïque	S		20.07.64		A		29.07.86			A		29.07.86
Japon	A		21.04.53									
Jordanie	A		29.05.51	X	R		01.05.79		X	R		01.05.79

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1992

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I					PROTOCOLE II			
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Kazakhstan	S	? ¹⁴	05.05.92		S ⁴ ? ¹⁴	? ¹⁴	05.05.92			S	? ¹⁴	05.05.92
Kenya	A		20.09.66									
Kirghizistan	S	? ¹⁴	18.09.92		S ⁴ ? ¹⁴	? ¹⁴	18.09.92			S	? ¹⁴	18.09.92
Kiribati	S		05.01.89									
Koweït	A	X	02.09.67		A		17.01.85			A		17.01.85
Laos	A		29.10.56	X	R		18.11.80		X	R		18.11.80
Lesotho	S		20.05.68									
Lettonie	A		24.12.91		A		24.12.91			A		24.12.91
Liban	R		10.04.51									
Libéria	A		29.03.54		A		30.06.88			A		30.06.88
Liechtenstein	R		21.09.50	X	R ⁴	X	10.08.89	10.08.89	X	R	X	10.08.89
Luxembourg	R		01.07.53	X	R		29.08.89		X	R		29.08.89
Madagascar	S		18.07.63	X	R		08.05.92		X	R		08.05.92
Malaisie	A		24.08.62									
Malawi	A		05.01.68		A		07.10.91			A		07.10.91
Maldives	A		18.06.91		A		03.09.91			A		03.09.91
Mali	A		24.05.65		A		08.02.89			A		08.02.89
Malte	S		22.08.68		A ⁴	X	17.04.89	17.04.89		A	X	17.04.89
Maroc	A		26.07.56	X					X			
Maurice	S		18.08.70		A		22.03.82			A		22.03.82
Mauritanie	S		30.10.62		A		14.03.80			A		14.03.80
Mexique	R		29.10.52		A		10.03.83					
Monaco	R		05.07.50									
Mongolie	A		20.12.58	X		X						
Mozambique	A		14.03.83		A		14.03.83					
Myanmar	A		25.08.92									
Namibie ⁹	S		22.08.91									
Népal	A		07.02.64									
Nicaragua	R		17.12.53	X					X			
Niger	S		21.04.64	X	R		08.06.79		X	R		08.06.79
Nigéria	S		20.06.61		A		10.10.88			A		10.10.88
Norvège	R		03.08.51	X	R ⁴		14.12.81	14.12.81	X	R		14.12.81
Nouvelle-Zélande	R		02.05.59	X	R ⁴	X	08.02.88	08.02.88	X	R		08.02.88
Oman	A		31.01.74		A	X	29.03.84			A	X	29.03.84
Ouganda	A		18.05.64		A		13.03.91			A		13.03.91
Pakistan	R	X	12.06.51	X					X			
Panama	A		10.02.56	X					X			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	S		26.05.76									
Paraguay	R		23.10.61		A		30.11.90			A		30.11.90
Pays-Bas	R		03.08.54	X	R ⁴	X	26.06.87	26.06.87	X	R		26.06.87
Pérou	R		15.02.56	X	R		14.07.89		X	R		14.07.89
Philippines	R		06.10.52 ¹⁰	X						A		11.12.86

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1992

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I					PROTOCOLE II			
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Pologne	R	X	26.11.54	X	R ⁴		23.10.91	02.10.92	X	R		23.10.91
Portugal	R	X	14.03.61	X	R		27.05.92		X	R		27.05.92
Qatar	A		15.10.75		A ⁴	X	05.04.88	24.09.91				
République centrafricaine .	S		01.08.66		A		17.07.84			A		17.07.84
République dominicaine . .	A		22.01.58									
Roumanie	R	X	01.06.54	X	R		21.06.90		X	R		21.06.90
Royaume-Uni	R		23.09.57	X					X			
Rwanda	S		05.05.64		A		19.11.84			A		19.11.84
Saint-Kitts-et-Nevis	S		14.02.86		A		14.02.86			A		14.02.86
Saint-Marin	A		29.08.53	X					X			
Saint-Siège	R		22.02.51	X	R	X	21.11.85		X	R	X	21.11.85
Saint-Vincent-et-Grenadines	A		01.04.81		A		08.04.83			A		08.04.83
Sainte-Lucie	S		18.09.81		A		07.10.82			A		07.10.82
Salomon	S		06.07.81		A		19.09.88			A		19.09.88
Samoa	S		23.08.84		A		23.08.84			A		23.08.84
Sao Tomé-et-Principe	A		21.05.76									
Sénégal	S		18.05.63	X	R		07.05.85		X	R		07.05.85
Seychelles	A		08.11.84		A ⁴		08.11.84	22.05.92		A		08.11.84
Sierra Leone	S		10.06.65		A		21.10.86			A		21.10.86
Singapour	A		27.04.73									
Slovénie	S		26.03.92		S ⁴		26.03.92	26.03.92		S		26.03.92
Somalie	A		12.07.62									
Soudan	A		23.09.57									
Sri Lanka	R		28.02.59 ¹¹									
Suède	R		28.12.53	X	R ⁴	X	31.08.79	31.08.79	X	R		31.08.79
Suisse	R		31.03.50 ¹²	X	R ⁴	X	17.02.82	17.02.82	X	R		17.02.82
Suriname	S	X	13.10.76		A		16.12.85			A		16.12.85
Swaziland	A		28.06.73									
Syrie	R		02.11.53		A	X	14.11.83					
Tanzanie	S		12.12.62		A		15.02.83			A		15.02.83
Tchad	A		05.08.70									
Tchèque et Slovaque (Rép. féd.)	R	X	19.12.50	X	R		14.02.90		X	R		14.02.90
Thaïlande	A		29.12.54									
Togo	S		06.01.62	X	R ⁴		21.06.84	21.11.91	X	R		21.06.84
Tonga	S		13.04.78									
Trinité-et-Tobago	A		24.09.63 ¹³									
Tunisie	A		04.05.57	X	R		09.08.79		X	R		09.08.79
Turkménistan	S	? ¹⁴	10.04.92		S ⁴ ? ¹⁴	? ¹⁴	10.04.92			S	? ¹⁴	10.04.92
Turquie	R		10.02.54									
Tuvalu	S		19.02.81									
Ukraine	R	X	03.08.54	X	R ⁴		25.01.90	25.01.90	X	R		25.01.90
Uruguay	R	X	05.03.69		A ⁴		13.12.85	17.07.90		A		13.12.85

**ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949¹
ET AUX DEUX PROTOCOLES ADDITIONNELS DU 8 JUIN 1977**

Etat au 31 décembre 1992

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I					PROTOCOLE II			
	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³	Art. 90 ⁴ Date	Signature	R,A,S ²	Réserves/ Déclarations	Date ³
Vanuatu	A		27.10.82		A		28.02.85			A		28.02.85
Venezuela	R		13.02.56									
Viet Nam	A	X	28.06.57	X	R		19.10.81					
Yémen	A	X	16.07.70	X	R		17.04.90		X	R		17.04.90
Yougoslavie	R	X	21.04.50	X	R	X	11.06.79		X	R		11.06.79
Zaire	S		24.02.61		A		03.06.82					
Zambie	A		19.10.66									
Zimbabwe	A		07.03.83		A		19.10.92			A		19.10.92

Palestine: en date du 21 juin 1989, le Département fédéral suisse des Affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse que «le Comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de Gouvernement de l'Etat de Palestine, par décision du Conseil National Palestinien, a décidé, en date du 4 mai 1989, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels».

Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les Etats qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion «en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un Etat de Palestine».

URSS: Six Etats membres de l'URSS au moment de sa dissolution

n'ont pas encore clarifié expressément leur situation par rapport aux Conventions de Genève et aux Protocoles I et II. Il s'agit des Etats suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan. Dans l'attente d'une telle clarification, le CICR considère que ces Etats sont liés par les Conventions de 1949 et les Protocoles de 1977, y compris la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I, en tant qu'Etats successeurs. Aucune indication ne figure toutefois sous leur nom dans le tableau ci-dessus, et ils ne sont pas non plus compris dans les totaux ci-dessous.

Nombre d'Etats parties aux Conventions/Protocoles:

Nombre des Etats parties aux Conventions de Genève :	175
Nombre des Etats parties au Protocole additionnel I :	119
Nombre des Etats parties au Protocole additionnel II :	109
Nombre des Etats parties à la Commission internationale d'établissement des faits (art. 90 Prot. I) :	33

¹ Etats parties aux Conventions de Genève de 1929 (blessés et malades, prisonniers de guerre): Estonie, Lituanie.

² R = ratification; A = adhésion; S = déclaration de succession.

³ Date de réception.

⁴ Etats ayant fait la déclaration d'acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, telle que prévue par l'article 90 du Protocole I, (au moment de la ratification, de l'adhésion, de la succession, ou ultérieurement.)

⁵ Entrée en vigueur le 23.09.66, la République de Corée ayant invoqué les art. 62/61/141/157 (effet immédiat.)

⁶ Sauf Convention I, le 26.01.78.

⁷ Déclaration relative au Protocole I.

⁸ Entrée en vigueur le 07.12.78.

⁹ Namibie: le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait déposé des instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels le 18 octobre 1983. Selon une notification du dépositaire, ladite adhésion aux Conventions est devenue sans objet: en effet, par un instrument déposé le 22 août 1991, la Namibie a déclaré succéder aux Conventions de Genève qui lui avaient été rendues applicables par l'adhésion de l'Afrique du Sud à ces Conventions le 31 mars 1952.

¹⁰ Sauf Convention I, ratifiée le 07.03.51.

¹¹ Sauf Convention IV, dont l'adhésion date du 23.02.59.

¹² Entrée en vigueur le 21.10.50.

¹³ Sauf Convention I, dont l'adhésion date du 17.05.63.

¹⁴ Déclaration de succession aux quatre Conventions de Genève et aux Protocoles I et II, sans se prononcer sur les réserves et les déclarations formulées en son temps par l'URSS et sans faire de nouvelles réserves ou déclarations.